

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE
DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET
AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS
SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°634 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1	3
2	Amendement n°2	3
3	Amendement n°3	3
4	Amendement n°4	3

1 Amendement n°1

Article 159

L'article 159 est complété par l'alinéa suivant :

« L'article 39, alinéa 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « *Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, le Gouvernement désigne un commissaire du Gouvernement dans l'attente d'une nomination à titre définitif.* » »

Le commentaire de l'article 159 est complété par la disposition suivante :

« Cet article modifie en outre les conditions de désignation d'un commissaire du Gouvernement remplaçant, en cas de vacance définitive d'un emploi. En effet, il convient de veiller à la continuité du service en toutes circonstances. La durée maximale de six mois initialement prévue pouvait en effet s'avérer trop courte au regard de la durée de la procédure de nomination à titre définitif d'un nouveau commissaire du Gouvernement. »

Justification

Le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a consacré l'importance pour la Communauté française d'exercer pleinement son rôle à l'égard des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques et ce, tant en sa qualité de pouvoir subsidiant que d'autorité de tutelle.

Ce décret est d'application depuis septembre 2003. Après plus de quatre ans, force est de constater que l'objectif a été atteint : la clarification des rôles et missions de chacun, et la professionnalisation du contrôle externe et interne a garanti la pérennité et le développement du service public et a renforcé sa crédibilité en Communauté française.

En dehors du fond même du décret, il est apparu lors de la procédure de désignation des Commissaires du Gouvernement, qu'il faut plus de six mois pour mener à bien une procédure rigoureuse tant sur le plan légal que sélectif. Or, le texte actuel ne permet de désigner temporairement un Commissaire dans un poste définitivement vacant que pour une durée de six mois au maximum. Compte tenu de l'importance du suivi des missions dévolues aux Commissaires du Gouvernement, le Parlement ne peut admettre que le texte décretaal porte par essence la potentialité d'une rupture de la continuité du service public.

Tenant compte de ces éléments, il est apparu utile, afin de garantir la continuité du service, de modifier les conditions de désignation d'un commissaire remplaçant, en cas de vacance définitive d'un emploi. En vue d'assurer cette continuité, il est proposé de supprimer la limitation de six mois de désignation du remplaçant, dans l'attente d'une nomination définitive.

2 Amendement n°2

Article 25

A l'article 25 qui modifie l'article 21 du décret, ajouter in fine du 2ème alinéa du § 2 les mots : « ni aux journaux télévisés ».

Justification

Il convient de mentionner de façon explicite l'interdiction de recourir au placement de produits dans les journaux télévisés.

3 Amendement n°3

Article 28

A l'article 28, alinéa 1er, remplacer le mot « remplacé » par le mot « complété ».

Justification

Il convient de maintenir les règles d'interruption pour les services sonores en les complétant.

4 Amendement n°4

Article 118

Insérer un nouvel article 118bis rédigé comme suit :

L'article 106, deuxième alinéa, 2°, du même décret est complété par les mots suivants : « *sauf dérogation accordée par le Gouvernement et pour autant que la puissance apparente rayonnée soit réduite de manière à garantir une zone de service analogue* ».

Justification

Lors du traitement de dossiers de radios d'écoles par les services techniques du Gouvernement, il est apparu que certains bâtiments avaient une hauteur supérieure à 15 mètres, ce qui conduisait automatiquement à une hauteur d'antenne supérieure à 15 mètres. L'objectif de la modification est donc de pouvoir traiter ces cas particuliers tout

en s'assurant que la zone de service de la radio d'école reste dans les limites prévues pour cette catégorie, c'est-à-dire correspondant aux caractéristiques techniques 30w/15m.